



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE**

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** n° 067  
du 6 FEV. 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sur le territoire de la commune de Longvic

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon implanté sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 296 du 21 juin 2010 portant prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sis sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société Entrepôt Pétrolier de Dijon, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 521 du 20 décembre 2011 et n° 381 du 19 juin 2013 prorogeant la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sis sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350 du 24 novembre 2009 modifié portant création du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 596 du 30 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon situé sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

VU l'étude de dangers de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon remise en novembre 2006 et les compléments remis en 2008, 2009 et 2011 ;

VU l'étude technico-économique établie par l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon en septembre 2012 et son complément de février 2013 en vue d'étudier les mesures complémentaires de réduction du risque à la source ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Longvic relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT (délibération du 03 mai 2010) ;

VU le bilan de la concertation en date du 06 juin 2013 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la Commission de Suivi de Site lors de sa réunion du 13 septembre 2013 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 27 novembre 2013 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 20 décembre 2013, reçu en préfecture le 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que des installations de l'établissement de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon implanté sur le territoire de la commune de Longvic figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° 2 du 18 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Longvic est susceptible d'être soumise aux effets de surpression et thermiques de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon ;

**CONSIDERANT** que les mesures techniques et organisationnelles prévues par le PPRT, notamment avec la mise en œuvre du plan de protection des personnes, permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

**CONSIDERANT** que les évolutions législatives de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 intégrées à la note de présentation du PPRT postérieurement à l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause la stratégie du PPRT ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sur le territoire de la commune de Longvic, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
  - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
  - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au PLU de la commune de Longvic dans un délai de trois mois.

### **Article 4 :**

Le plan de protection des personnes défini au règlement devra être mis en œuvre selon les modalités précisées dans le règlement (cf. titre IV du règlement) par la société Thévenin-Ducrot, propriétaire de la station service AVIA située boulevard des industries, dans un délai de deux ans.

L'ensemble du personnel concerné est entraîné aux opérations prévues dans ce plan au moins une fois par an.

### **Article 5 :**

La mise en place des panneaux de signalisation de danger à destination du public devra être réalisée dans un délai de deux ans (cf. titre IV du règlement).

### **Article 6 :**

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans. Elles doivent permettre, en cas d'accident technologique :

- de réceptionner l'information de détection d'une fuite de produit transmise par l'exploitant ;
- d'interdire l'accès et d'évacuer le boulevard des industries.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Longvic et au siège de la COMADI pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Longvic ;
- à la COMADI ;
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon ;

- à la préfecture de la Côte-d'Or ;
- par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Côte-d'Or ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

#### **Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le maire de la commune de Longvic, le président de la Communauté d'agglomération dijonnaise et les entités liées fonctionnellement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à la société Thévenin-Ducrot.

Fait à Dijon, le 06 février 2014

LE PRÉFET

